

# **ECTHR\_COMMITTEE 37111/04 vom 29. September 2011**

Ecthr Committee, 2011-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_37111\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_37111_04)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 37111/04 du 29 septembre 2011

IT: ECTHR\_COMMITTEE 37111/04 del 29 settembre 2011

## **Regeste**

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 13; Violation: 6;6-1;13

## **Erwägungen**

### **E. 22**

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

### **E. 23**

Le Gouvernement admet qu'il y a eu violation de cet article. Il souligne toutefois que l'affaire revêtait une certaine complexité et doit être vue dans le contexte des autres procédures parallèles que le requérant a engagées. Celui-ci aurait par ailleurs contribué de manière significative à la durée en formulant une multitude de recours, notamment en ce qui concerne les procédures relatives aux frais judiciaires. Le Gouvernement fait valoir enfin que la demande du requérant concernait uniquement des indemnités et ne portait dès lors pas sur un contentieux en droit du travail qui, d'après la jurisprudence de la Cour, commandait une célérité particulière.

### **E. 24**

La Cour note que la période à considérer a débuté le 20 décembre 1990 et n'a pas encore pris fin à ce jour. La procédure a donc déjà duré plus de 20 ans, pour quatre instances y compris les procédures portant sur les frais de justice. A. Sur la recevabilité

### **E. 25**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

### **E. 26**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII, ).

### **E. 27**

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention ( Dostál c. République tchèque , n o 52859/99, 25 mai 2004, et Kressin c. Allemagne , n o 21061/06, 22 décembre 2009).

#### **E. 28**

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Elle rappelle à cet égard que le fait que la durée de la présente procédure est en partie due à la décision de suspendre son examen en attendant l'issue de la procédure de licenciement et de résolution judiciaire du contrat (paragraphe 11 ci-dessus), ne lui enlève pas son caractère excessif mais doit être pris en considération dans le cadre de l'article 41 de la Convention ( Mianowicz c. Allemagne (n o 2) , n o 71972/01 , § 45, 11 juin 2009).

#### **E. 29**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

#### **E. 30**

Le requérant se plaint également du fait qu'en Allemagne il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 13 de la Convention ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

#### **E. 31**

Le Gouvernement concède que le requérant n'avait à sa disposition aucun recours effectif lui permettant de se plaindre de la durée de la procédure litigieuse. Il fait état du projet de loi portant introduction d'un nouveau recours en indemnisation en droit allemand. A. Sur la recevabilité

#### **E. 32**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

#### **E. 33**

La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté à plusieurs reprises l'absence d'un recours effectif en droit allemand pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure civile, au sens de l'article 6 de la Convention ( Sürmeli c. Allemagne [GC], n o 75529/01, §§ 115-116, CEDH 2006 ■ VII, Herbst c. Allemagne , n o 20027/02, §§ 65-68, 11 janvier 2007, et Rumpf c. Allemagne , n o 46344/06, § 52, 2 septembre 2010).

#### **E. 34**

Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention. III. LES AUTRES GRIEFS SOULEVES

#### **E. 35**

Dans la mesure où le requérant semble soulever de nouveau certains griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention et du Protocole n° 1, la Cour rappelle que, dans sa décision partielle du 19 mai 2009, elle a décidé de ne porter à la connaissance du Gouvernement que les griefs tirés de la durée de la procédure et de l'absence d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, pour se plaindre de la durée d'une procédure, et de déclarer les autres griefs soulevés irrecevables. Partant, il n'y a pas lieu d'en connaître de nouveau. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

#### **E. 36**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

#### **E. 37**

Le requérant réclame 4 881,61 euros (EUR) au titre du préjudice matériel (au 31 juillet 2011) dont 706 EUR pour des frais d'avocats de la partie adverse dans la procédure interne.

#### **E. 38**

Au titre de dommage moral subi en raison de la durée de la procédure, le requérant réclame 27 500 EUR. Cette somme se compose de 25 500 EUR correspondant à 17 ans de procédure au tarif de 1 500 EUR par année de durée, et de 2 000 EUR supplémentaires puisqu'il s'agissait en l'espèce d'une procédure prud'homale qui requerrait une célérité particulière. Le requérant réclame en outre d'autres 27 500 EUR pour le dommage moral subi du fait des autres violations de la Convention en dehors de la durée excessive de la procédure (iniquité de la procédure, défaut d'accès aux tribunaux et absence de recours effectifs pour se défendre de la violation de ses droits conventionnels).

#### **E. 39**

En ce qui concerne le dommage matériel, le Gouvernement conteste ces prétentions. Pour ce qui est du dommage moral, il soutient que le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante.

#### **E. 40**

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué et rejette cette demande.

#### **E. 41**

En revanche, elle estime que le requérant a subi un tort moral certain. En ce qui concerne la durée de la procédure, elle considère que dans la mesure où la durée observée a été provoquée par la suspension de la procédure litigieuse dans l'attente de l'issue du litige relatif à l'action en protection contre le licenciement et la résolution judiciaire du contrat en mars 2002 (paragraphe 11 ci-dessus), le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante (Mianowicz (n° 2) précité, § 66). Pour ce qui est de la période depuis cette date allant jusqu'à ce jour et de l'absence d'un recours effectif, statuant en équité, la Cour accorde au requérant 2 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

#### **E. 42**

Le requérant demande 274,84 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes, et 2 000 EUR pour ses propres frais engagés devant les juridictions internes et devant la Cour, sans préciser leur nature. Il demande également le remboursement de 3946,80 EUR pour les frais d'avocat engagés devant la Cour.

**E. 43**

Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

**E. 44**

La Cour rappelle qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité, c'est-à-dire où ils se rapportent à la violation constatée, et le caractère raisonnable de leur taux. Compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés et eu égard au fait que les observations du requérant n'ont pas porté uniquement sur les griefs que la Cour avait portés à la connaissance du Gouvernement (paragraphe 35 ci ■ dessus), la Cour estime raisonnable d'allouer en l'occurrence la somme de 2 600 EUR pour la procédure devant la Cour et 250 EUR pour les frais du requérant. Sur ce point, elle rappelle que dans les affaires de durée de procédure le prolongement de l'examen d'une cause au-delà du « délai raisonnable » entraîne une augmentation des frais à la charge de l'intéressé (Sürmeli précité, § 148). Partant, elle accorde 2 850 EUR au requérant au titre de frais et dépens. C. Intérêts moratoires

**E. 45**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.